

# Notice explicative

## pour déclarer les œuvres protégées photocopées

### à l'attention des formateurs

Votre organisme a signé un contrat avec le CFC qui **vous permet de photocopier, en toute légalité, des publications protégées : livres, journaux, revues... pour les besoins de vos formations.**

En contrepartie, votre organisme verse au CFC des **droits d'auteur** sous la forme d'une redevance annuelle.

Pour permettre au CFC de **redistribuer** ces sommes **aux auteurs et aux éditeurs**, votre organisme a mis en place un dispositif vous permettant de déclarer les œuvres que vous photocopiez à l'intention de vos stagiaires.

#### En quoi consistent ces déclarations ?

Nous vous demandons de bien vouloir indiquer les références des **publications que vous photocopiez à l'intention de vos stagiaires**, sur les documents mis à votre disposition par votre organisme.

#### Quelles sont les photocopies à déclarer ?

Sont concernées les photocopies que vous réalisez :

- sur les copieurs mis à votre disposition en libre-service,
- et au service reprographique (s'il existe), pour les commandes que vous lui faites.

#### Quelles sont les œuvres à déclarer ?

Toutes les **publications protégées** : livres, journaux, revues...  
**En revanche, les thèses, mémoires, rapports, études... non publiés (la "littérature grise") ne sont pas à déclarer.**

Pour déterminer si une publication doit être déclarée ou non, il convient de se référer aux pages centrales de cette notice. En cas de doute, indiquez les références du document copié, le CFC retiendra uniquement les œuvres donnant lieu à versement de droits.

#### Comment effectuer ces déclarations d'œuvres ?

Selon la forme que prennent les photocopies que vous remettez à vos stagiaires et en fonction de l'organisation reprographique de votre centre, votre organisme met à votre disposition des **formulaires** à compléter.

Différents types de formulaires peuvent vous être proposés :

- pour les **dossiers de stages** ou les **polycopiés** contenant des extraits de publications, il vous est demandé de

recenser sur une page, à la manière d'une liste bibliographique, les références des œuvres copiées intégrées dans le document ;

- pour **les copies de pages simples, distribuées ponctuellement** au fur et à mesure des stages, un tableau individuel vous est remis sur lequel vous devez indiquer les références des publications copiées.

#### Quelles sont les informations à déclarer ?

Tous ces formulaires comportent un certain nombre d'informations indispensables pour répartir correctement les sommes perçues :

- **titre** complet de la publication,
- **auteur(s)** pour les ouvrages,
- **éditeur**,
- **nombre de pages A4** reproduites (A), **nombre d'exemplaires** distribués (B) et **nombre total de pages A4** copiées (Ax B).

#### Cas d'un article de périodique

Lorsque vous photocopiez un extrait de journal ou de revue, les informations **indispensables** que vous devez déclarer sont les suivantes :

- le **titre** de la revue (éviter les abréviations qui peuvent induire des confusions, notamment pour les revues peu courantes),
- le nom de l'éditeur, uniquement lorsqu'il s'agit de revues rares ou très spécialisées,
- le pays, pour les revues étrangères spécialisées (à porter dans la colonne éditeur).

Il n'est donc **pas nécessaire** de mentionner :

- le titre de l'article copié,
- le nom du ou des auteurs de l'article,
- le numéro ou la date de publication de la revue.

suite page 4...

**C'est de la qualité de vos déclarations que dépend la qualité du reversement des redevances aux auteurs et aux éditeurs. Ces déclarations sont totalement anonymes. Votre nom ne doit en aucun cas apparaître sur les documents adressés au CFC.**

**Nous vous remercions de votre collaboration.**

## **Œuvres dont la reproduction donne lieu à versement de droits d'auteur**

LA REDEVANCE VERSÉE PAR VOTRE ORGANISME AU CFC CONCERNE LES PHOTOCOPIES D'ŒUVRES PROTÉGÉES, PUBLIÉES, HORS DU DOMAINE PUBLIC, QUE VOUS DISTRIBUEZ À VOS STAGIAIRES.

IL S'AGIT PLUS PRÉCISÉMENT DES DOCUMENTS SUIVANTS :

### **Les extraits de livres en français ou en langue étrangère, quel que soit leur éditeur :**

ouvrages universitaires et professionnels, cahiers d'exercices, romans, essais, encyclopédies et dictionnaires, livres pratiques, guides, annuaires, atlas, bandes dessinées...

**N.B.** : Sont concernées toutes les copies faites de ces ouvrages, même si la publication est mise à disposition de l'étudiant ou du stagiaire par l'établissement ou si le livre est épuisé.

### **Les articles de périodiques en français ou en langue étrangère :**

journaux (quotidiens, hebdomadaires...), magazines, revues professionnelles, publications périodiques vendues par de grands organismes (INSEE, Banque de France, Documentation Française, etc.)...

### **Tous les documents issus d'un livre ou d'un périodique :**

▶ Les schémas, les croquis, les figures, les plans, relatifs notamment aux sciences, à la géographie, à l'architecture...

▶ Les photographies, qu'elles soient techniques, d'actualité, d'art, de reportage...

▶ Les dessins (y compris les dessins humoristiques), les illustrations...

▶ Les reproductions de peintures, de sculptures, de gravures...

**Exemple** : la photo de la Joconde (il existe un droit d'auteur pour le photographe).

▶ Les cartes géographiques et historiques

Seules les cartes présentant une mise en forme et des légendes standardisées ne sont pas à déclarer (exemples : carte de la France administrative, fond de carte, carte des reliefs...).

### **Les documents techniques vendus séparément du matériel qu'ils décrivent**

**N.B.** : Pour photocopier une notice technique de matériel diffusée avec le produit qu'elle décrit, l'autorisation de photocopie est à demander au fabricant de ce matériel.

### **Les manuels d'utilisation de logiciel vendus séparément**

**N.B.** : Pour copier un extrait d'un guide d'utilisation vendu avec un logiciel, l'autorisation doit être demandée à l'éditeur de ce logiciel.

### **Les normes AFNOR/ISO, DUT...**

### **Les cartes routières et les plans de ville** (Michelin, IGN...)

### **Les adaptations et traductions d'œuvres** (voir p. 3)

### **Les paroles de chansons** (reproduites à partir d'un livre ou d'une jaquette de disque)

En revanche, la reproduction des paroles de chansons traditionnelles ou folkloriques est libre de droits et n'a pas à être déclarée.

### **Les partitions de musique** (dans ce cas, vous devez prendre contact avec la SEAM - Société des Éditeurs et Auteurs de Musique : 01 42 96 89 11)

### **CAS DES MONTAGES :**

Vous pouvez être amené à réaliser des montages qui consistent à faire figurer sur une même feuille plusieurs documents protégés (tels que décrits ci-dessus). Ils constituent une compilation de différents extraits de sources diverses, et se distinguent de la courte citation (voir p. 4). Les documents reproduits doivent être accompagnés de leurs références bibliographiques et déclarés.

## Œuvres dont la reproduction est gratuite

### Les œuvres qui ne sont pas protégées :

▶ Les lois, décrets, arrêtés, circulaires et notes de service (reproduits, par exemple, à partir du Journal Officiel), les décisions de justice (arrêtés, jugements...)

---

Les commentaires et les analyses critiques de ces textes sont des œuvres protégées. Leurs photocopies sont à déclarer.

---

▶ Les plans comptables

▶ Les bulletins officiels des ministères

▶ Les sujets d'examens ne comportant pas de copies d'œuvres protégées (publiés par exemple dans les livres d'annales)

---

En revanche, les corrigés de sujets d'examen sont protégés : leur copie est à déclarer.

---

▶ Les brevets d'invention publiés au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle (BOPI)

### Les œuvres qui appartiennent au domaine public :

#### ▶ Les livres du domaine public

Un livre appartient au domaine public 70 ans après le décès de l'auteur ou du dernier des coauteurs (pour une liste indicative, voir le site internet du CFC).

#### ▶ Les périodiques du domaine public

Un journal (une revue ou un magazine) appartient au domaine public 70 ans après sa date de publication.

#### **Cas de l'adaptation ou de la traduction d'une œuvre du domaine public par un auteur "contemporain" :**

Cette publication constitue elle-même une nouvelle œuvre protégée. Sa reproduction est à déclarer.

**Exemples :** la photocopie d'une adaptation en "français moderne" d'un texte de Montaigne par un auteur vivant, ou mort depuis moins de 70 ans.

La copie d'une traduction d'une pièce de Shakespeare, si le traducteur n'est pas décédé depuis plus de 70 ans.

### Les œuvres protégées publiées dont la reproduction est autorisée à titre gratuit :

▶ Les documents dont la diffusion est entièrement gratuite : journaux gratuits, brochures et documents publicitaires, rapports d'activité et documents d'information financière des entreprises, publications gratuites des ministères, catalogues gratuits ou remboursés au premier achat d'un produit...

---

Ne sont pas concernés, les spécimens de manuels, distribués gratuitement en un exemplaire par les éditeurs aux enseignants, mais destinés à être vendus aux établissements et aux étudiants.

---

▶ Les pages de publicité insérées dans une publication

▶ Les sommaires de revues et d'ouvrages, les listes bibliographiques annexées à une publication, le résumé d'un livre ou la biographie succincte d'un auteur figurant sur la jaquette d'un livre

---

A contrario, les avant-propos et les préfaces d'ouvrages sont à déclarer.

---

▶ Les documents pédagogiques destinés à être photocopiés, dont le prix de vente inclut un droit de copie.

**Exemples :** certains manuels en anglais.

▶ Le "fonds commun de la discipline" réunit les documents protégés par le droit d'auteur comportant des éléments qui appartiennent au patrimoine d'une discipline et constituent des références utilisées par tous. Lorsque la présentation de ces éléments est standardisée (identique dans tous les manuels), leur reproduction n'est pas à déclarer.

**Exemples :** tables et lois statistiques, tables trigonométriques, formules scientifiques usuelles, classification périodique des éléments chimiques, formules et équations chimiques classiques, liste de verbes irréguliers en langues, tableaux de conjugaison...

**Vous trouverez, sur le site internet du CFC, des exemples précis concernant les différents types d'œuvres citées sur ces deux pages centrales**  
[www.cfcopies.com](http://www.cfcopies.com)

### Comment décompter le nombre de pages copiées ?

Il vous est demandé, pour chaque reproduction de publication protégée effectuée, de comptabiliser le nombre de pages de photocopie que cela représente.

Par page de photocopie, on entend une page de format A4 (21 x 29,7), celle-ci pouvant comporter la reproduction d'un ou de plusieurs documents protégés (exemples : montage de plusieurs extraits d'œuvres sur une même feuille ou deux pages d'un livre sur une même copie).

Une page de format A3 correspond donc à deux pages de photocopie au sens du contrat.

Dans le cas où l'extrait de publication que vous photocopiez occupe une surface inférieure ou égale à la moitié d'une page A4, vous ne comptabilisez alors qu'une demi-page.

### Quelques recommandations d'ordre pratique

Il est essentiel d'écrire **lisiblement** (en majuscules si besoin) **toutes** les informations nécessaires. En cas d'informations illisibles ou partielles, le CFC ne pourra pas identifier l'œuvre photocopiee, les données ne pourront donc pas être exploitées pour répartir les droits de copie aux ayants droit.

#### RAPPEL :

Toute œuvre copiée dans un support de cours doit être accompagnée de ses **références bibliographiques** (titre, noms de l'auteur et de l'éditeur). Ces informations sont importantes pour vos lecteurs et contribuent au respect du droit moral de l'auteur.

**La photocopie intégrale d'une publication est interdite :** c'est de la contrefaçon.

**N.B. :** Pour les livres épuisés, une autorisation de reproduction intégrale peut être obtenue auprès du CFC, dans le cadre d'une démarche indépendante du contrat.

### Le cas particulier de la courte citation et de l'analyse

La courte citation et l'analyse d'une œuvre protégée sont autorisées par la loi à titre gratuit, à condition d'être systématiquement accompagnées de l'indication claire des références bibliographiques (titre de la publication, noms de l'auteur et de l'éditeur). **Elles n'ont pas à être déclarées.**

► **La courte citation consiste en la reproduction d'un bref extrait d'une œuvre, intégré dans un texte original rédigé par le formateur, afin d'illustrer ou d'éclairer un propos, d'étayer une argumentation.**

Elle s'applique aux extraits de textes, aux détails d'une œuvre artistique, à la reprise de deux ou trois mesures d'une œuvre musicale, aux figures, dessins, schémas à condition d'être intégrés dans un développement rédigé.

En revanche, effectuer la simple reproduction d'un bref extrait d'une œuvre ne constitue pas une citation.

► **L'analyse d'une œuvre protégée consiste en un texte original comportant des développements critiques et/ou de réflexion sur l'œuvre étudiée et pouvant faire état d'un jugement de valeur.**

En aucun cas, l'analyse ne doit dispenser le lecteur de recourir à l'œuvre elle-même.

### Exemple de déclaration d'œuvres

Publications : livre, journal, périodique...				Reproductions		
TITRE du livre, du journal ou du périodique	AUTEUR(S) (pour les livres)	ÉDITEUR	COLLECTION	Nbre de pages A4 copiées (A)	Nbre d'exemplaires réalisés (B)	Nbre total de pages A4 copiées (A) X (B)
LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE ET ARTISTIQUE	André FRANÇON	PUF	Que sais-je ?	5	32	160
LE MONDE				1/2	28	14

### POUR PLUS D'INFORMATIONS

Nous vous invitons à consulter le site internet du CFC : [www.cfcopies.com](http://www.cfcopies.com)

